

Règlementations portant sur les distances séparatrices d'un puits foré pour la recherche de pétrole et de gaz naturel

Province/État	Bâtiments et autres	Source d'eau
Alberta (ERBC, Directive 056) (ERBC, Draft Directive-Hydraulic-Fracturing)	100 mètres d'une habitation	200 mètres d'un puits d'eau
Colombie-Britannique (BCOGC, Drilling and Production Regulations, Sec. 5) (BCOGC, Oil and Gas water well in BC)	100 mètres d'une résidence	200 mètres d'un puits d'eau
Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Oil and Natural Gas Act) (Oil and Gas Conservation Regulations, Sec. 18)	75 mètres d'une résidence	180 mètres d'un puits d'eau résidentiel 300 mètres d'un puits d'eau municipal
Manitoba (Manitoba Oil and Gas Act) (Drilling and Production Regulations, Sec. 18)	75 mètres de toute structure	
Nouveau-Brunswick (Gestion environnementale responsable des activités liées au pétrole et au gaz naturel au Nouveau-Brunswick, Règle pour l'industrie, février 2013)	100 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure 250 mètres d'une résidence 500 mètres d'une école ou d'un hôpital	250 mètres d'un puits individuel 250 mètres d'un puits d'eau communautaire 500 mètres d'une prise d'eau municipale
Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Petroleum Resources Act) (Onshore Petroleum Drilling Regulations, Sec. 21)	100 mètres de toute structure	
Ontario (Ontario Oil, Gas and Salt resources Act) (Exploration, Drilling and Production Regulations) (Provincial Operating Standards, Sec. 3.1.1)	50 mètres d'un service d'utilité publique 75 mètres d'une résidence ou d'un commerce 75 mètres d'une école, d'une église ou d'une place publique	
Québec (Loi sur les mines, chapitre M-13.1) (Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, chapitre M-13.1, r.1)	<u>Norme actuelle</u> : 100 mètres d'une résidence	

Règlementations portant sur les distances séparatrices d'un puits foré pour la recherche de pétrole et de gaz naturel

Province/État	Bâtiments et autres	Source d'eau
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2) (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection [RPEP])		Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à moins de 500 mètres d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 ou 3¹ et prise en compte des résultats de l'étude hydrogéologique dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 à moins de 2 kilomètres, en amont hydraulique, d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2, à moins que l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre de la caractérisation initiale démontre que le site de forage ne recoupera pas l'aire d'alimentation du prélèvement d'eau dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau dont la récurrence de débordement est de 100 ans
Saskatchewan (Saskatchewan Oil and Gas Conservation Act) (Saskatchewan Oil and Gas Conservation regulations, Sec. 25, en vigueur après le 1 ^{er} juillet 2013)	125 mètres d'une résidence	125 mètres d'un puits d'eau
Terre-Neuve-et-Labrador (Newfoundland Petroleum and Natural Gas Act) (Petroleum Drilling Regulations, Sec. 28)	100 mètres de toute structure	
Yukon (Yukon, Oil and Gas Act) (Oil Gas Drilling and Production Regulations, Sec. 28)	100 mètres de toute structure	
Ohio (1501:9-1-05 Safety)	100 pieds (30 mètres) d'une résidence 50 pieds (15 mètres) d'un service d'utilité publique	100 pieds (30 mètres) d'un puits
New York (Draft SGEIS, septembre 2011)	100 pieds (30 mètres) d'une résidence	2000 pieds (610 mètres) d'une source d'alimentation en eau publique 500 pieds (152 mètres) d'un puits privé
Pennsylvanie (Act 13 for 2012)	500 pieds (152 mètres) d'une résidence	500 pieds (152 mètres) d'un prélèvement d'eau privé 1000 pieds (305 mètres) d'un prélèvement d'eau public 300 pieds (91 mètres) d'un plan d'eau

Règlementations portant sur les distances séparatrices d'un puits foré pour la recherche de pétrole et de gaz naturel

Province/État	Bâtiments et autres	Source d'eau
Illinois (Hydraulic Fracturing Regulatory Act, Sec. 25)	500 pieds (152 mètres) d'une résidence 500 pieds (152 mètres) d'une école ou d'un hôpital	500 pieds d'un puits existant 1500 pieds (500 mètres) d'un prélèvement d'eau de surface ou souterraine (public)

¹ **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;.

Catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

Catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

14 août 2014

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 